

**TERRITOIRES NON ORGANISÉS DU LAC WALKER ET DE LA RIVIÈRE NIPISSIS**

**MRC DE SEPT-RIVIÈRES**

**RÈGLEMENT NO 06-92**

**RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION, AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION**

## **AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT NO 06-92**

<b>Numéro de règlement</b>	<b>Titre</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
11-92	Règlement modifiant le règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission des permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 06-92 de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières afin de préciser le tarif requis pour l'émission des certificats d'autorisation	14 février 1993
12-94	Règlement modifiant le règlement 06-92 relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission des permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction de la municipalité de T.N.O./ Lac-Walker	20 novembre 1994
14-94	Règlement modifiant le règlement 06-92 relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission des permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction de la municipalité de T.N.O. / Lac-Walker	15 janvier 1995
04-2010	Amendement au règlement No 06-92 – Tarifs pour l'émission des permis et certificats	29 septembre 2010
03-2015	Amendement au règlement No 06-92 – Modifications aux dispositions relatives à l'émission d'un permis ou d'un certificat	22 avril 2015
04-2017	Amendements au règlement de zonage No 07 92 concernant l'entreposage extérieur et les roulotte de voyage ainsi qu'au règlement No 06-92 relatif aux permis et certificats	24 juillet 2017

## TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I : Dispositions déclaratoires et interprétatives .....	7
1.1 Titre du règlement .....	7
1.2 Territoire touché .....	7
1.3 Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles .....	7
1.4 Numérotation .....	7
1.5 Terminologie .....	7
1.5.1 Temporaire .....	7
Chapitre II : Dispositions générales .....	8
2.1 Administration des règlements d'urbanisme.....	8
2.1.1 Généralités .....	8
2.1.2 Émission des permis et certificats .....	8
2.1.3 Visite des terrains et constructions .....	8
2.1.4 Infraction aux règlements d'urbanisme .....	8
2.1.5 Bâtiment inoccupé ou dont les travaux sont arrêtés ou suspendus .....	9
2.2 Forme de la demande du permis et du certificat .....	9
2.3 Validité du permis ou du certificat émis.....	9
2.4 Renouvellement des permis et certificats.....	9
2.5 Affichage du permis ou certificat .....	10
2.6 Respect des règlements d'urbanisme .....	10
2.7 Obligation de recevoir l'inspecteur .....	10
2.8 Obligation de donner un avis écrit .....	10
Chapitre III : Dispositions relatives à l'émission du permis de lotissement.....	11
3.1 Dispositions générales .....	11
3.1.1 Projet de lotissement .....	11
3.1.2 Permis de lotissement .....	11
3.2 Forme de la demande.....	11
3.2.1 Documents accompagnant le plan-projet de lotissement .....	11
3.3 Conditions d'émission du permis de lotissement.....	12
3.4 Cas d'exception.....	12
3.4.1 Terrain non conforme aux dispositions de ce règlement .....	12
3.4.2 Terrain bâti non conforme aux dispositions de ce règlement.....	13
3.4.3 Résidu d'un terrain.....	13
3.5 Délai d'émission du permis.....	13

3.6 Documents cadastraux .....	13
Chapitre IV : Dispositions relatives à l'émission du permis de construction .....	14
4.1 Nécessité du permis de construction .....	14
4.2 Cas d'exception.....	14
4.3 Forme de la demande.....	14
4.3.1 Habitation, chalet, camp et abris sommaire.....	14
4.3.2 Autres bâtiments principaux.....	15
4.4 Conditions d'émission du permis.....	15
4.5 Conditions préalables à l'émission d'un permis de construction.....	16
4.5.1 Dispositions générales .....	16
4.5.2 Cas d'exception .....	16
4.6 Délai d'émission du permis.....	16
4.7 Causes d'invalidité et délai du permis.....	17
4.8 Obligation de donner un avis écrit .....	17
Chapitre V : Dispositions relatives à l'émission d'un certificat d'autorisation .....	18
5.1 Nécessité du certificat d'autorisation .....	18
5.2 Cas d'exception.....	18
5.3 Forme de la demande.....	19
5.3.1 Dans le cas de changement d'usage ou de destination d'un bâtiment .....	19
5.3.2 Dans le cas de carrières et sablières .....	20
5.3.3 Dans le cas de déplacement d'une construction .....	20
5.3.4 Dans le cas de l'édification, la transformation, l'agrandissement et la réparation d'une construction .....	21
5.3.5 Dans le cas de démolition d'une construction .....	21
5.3.6 Dans le cas de la construction, la modification ou la réparation d'une installation septique ..	21
5.3.7 Dans le cas de la construction, la modification ou le remplacement d'une installation de prélèvement d'eau .....	21
5.3.8 Dans le cas de l'implantation d'une roulotte de voyage.....	22
5.4 Conditions d'émission du certificat .....	22
5.5 Délai d'émission du certificat .....	23
5.6 Délai de validité du certificat .....	23
5.6.1 Dans le cas d'un certificat d'autorisation émis pour le déplacement d'un bâtiment .....	23
5.6.2 Dans le cas d'un certificat d'autorisation émis aux fins d'exploiter une carrière ou une sablière .....	23
5.6.3 Dans le cas d'un certificat d'autorisation émit aux fins de construction, de modification ou de réparation d'une installation septique.....	23

5.6.4 Dans le cas d'un certificat d'autorisation émis aux fins de construction, de modification ou de remplacement d'une installation de prélèvement d'eau.....	23
5.6.5 Dans les autres cas .....	23
5.7 Causes d'invalidité du certificat d'autorisation .....	23
5.7.1 Dans le cas d'un certificat d'autorisation émis aux fins de construction, de modification ou de réparation d'une installation septique.....	24
5.7.2 Dans le cas d'un certificat d'autorisation émis aux fins de construction, de modification ou de remplacement d'une installation de prélèvement d'eau.....	24
Chapitre VI : Dispositions relatives à l'émission d'un certificat d'autorisation pour les constructions et usages temporaires .....	25
6.1 Nécessité du certificat d'autorisation .....	25
6.2 Forme de la demande.....	25
6.3 Conditions d'émission du certificat .....	25
6.4 Délai d'émission du certificat.....	25
6.5 Délai de validité du certificat .....	25
Chapitre VII : Dispositions relatives aux tarifs d'honoraires pour l'émission des permis et des certificats .....	26
7.1 Tarif des permis.....	26
7.1.1 Permis de lotissement .....	26
7.1.2 Permis de construction .....	26
7.2 Tarif des certificats.....	27
7.3 Terminologie .....	28
7.3.1 Projet de construction .....	28
Chapitre VIII : Procédure, sanctions et recours.....	29
8.1 Procédure à suivre dans le cas de contravention aux règlements d'urbanisme .....	29
8.2 Sanctions pénales .....	29
Chapitre IX : Dispositions finales .....	30
9.1 Entrée en vigueur .....	30

**TERRITOIRES NON ORGANISÉS DU LAC WALKER ET DE LA RIVIÈRE NIPISSIS  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE SEPT-RIVIÈRES  
QUÉBEC**

**RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS,  
AUX CONDITIONS PRÉALABLES A L'ÉMISSION DE  
PERMIS DE CONSTRUCTION, AINSI QU'À  
L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE,  
DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION NUMÉRO  
06-92**

**CONSIDÉRANT** que le Conseil de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières juge opportun d'adopter un règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et devant s'appliquer à l'ensemble des territoires non organisés du lac Walker et de la rivière Nipissis;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil de la M.R.C. de Sept-Rivières est tenu, selon l'article 76 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'adopter dans les 24 mois de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, des règlements d'urbanisme pour l'ensemble des territoires non organisés du lac Walker et de la rivière Nipissis;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est ordonné, décrété et statué par le présent règlement ce qui suit, à savoir :**

# Chapitre I : Dispositions déclaratoires et interprétatives

## 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de «Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction».

## 1.2 Territoire touché

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des territoires non organisés du lac Walker et de la rivière Nipissis.

## 1.3 Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

## 1.4 Numérotation

Le tableau reproduit ci-après illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement :

« 2.2..... (ARTICLE).....  
2.2.1..... (ARTICLE).....  
..... (ALINÉA).....  
1..... (PARAGRAPHE).....  
a) .. (SOUS-PARAGRAPHE) ..... »

## 1.5 Terminologie

Les définitions contenues au règlement de zonage numéro 07-92 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles à moins que le contexte n'indique un sens différent.

### 1.5.1 Temporaire

[Article ajouté par le règlement N° 14-94, en vigueur le 15 janvier 1995]

Le terme temporaire signifie qu'un terrain, un lot, un bâtiment, une construction ou un usage est utilisé, exercé ou implanté pour une période de temps de moins de trois (3) mois. Si ce délai est supérieur, ceux-ci sont considérés comme permanents.

## **Chapitre II : Dispositions générales**

### **2.1 Administration des règlements d'urbanisme**

#### **2.1.1 Généralités**

L'administration des règlements d'urbanisme est confiée à l'inspecteur en bâtiment (ci-après nommé « l'inspecteur »). En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci, le secrétaire-trésorier assure l'intérim; à ces fins, il est investi de tous les pouvoirs se rattachant à la fonction.

Dans le cadre de ses fonctions, l'inspecteur doit notamment :

1. Faire respecter les dispositions normatives contenues aux règlements d'urbanisme;
2. Statuer sur toute demande de permis ou de certificat présentée en vertu de ce règlement.

#### **2.1.2 Émission des permis et certificats**

L'inspecteur reçoit toute demande de permis ou de certificat prévue à ce règlement. Après étude et lorsque les dispositions prescrites par les règlements d'urbanisme sont satisfaites, il émet le permis ou le certificat; dans le cas contraire, il rejette la demande. Tout refus doit être motivé par écrit et copie de la décision doit être transmise au requérant.

#### **2.1.3 Visite des terrains et constructions**

Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur peut, entre 7 et 19 heures, visiter tout terrain et toute construction afin de s'assurer de l'observance des règlements d'urbanisme.

#### **2.1.4 Infraction aux règlements d'urbanisme**

##### **2.1.4.1 Avis préalable**

Lorsqu'il constate la commission d'une infraction aux règlements d'urbanisme, l'inspecteur peut, préalablement à la délivrance d'un avis d'infraction, en aviser le propriétaire ainsi que le détenteur de permis ou de certificat. L'avis est donné verbalement ou par écrit.

##### **2.1.4.2 Avis d'infraction**

Lorsqu'il constate la commission d'une infraction aux règlements d'urbanisme, l'inspecteur remet au contrevenant, et s'il y a lieu au propriétaire et au créancier hypothécaire, un avis d'infraction. Pour être valablement délivré, ledit avis doit être remis en main propre, transmis par courrier recommandé ou encore signifié par huissier.

L'avis d'infraction doit faire mention :

1. Du nom et de l'adresse du propriétaire;
2. De la date de l'avis;
3. De la date de l'infraction observée;
4. D'une description de l'infraction;
5. De l'identification du règlement et de l'article dont l'infraction est alléguée;



6. De l'ordre de remédier à l'infraction;
7. Des mesures proposées pour se conformer au règlement, par étapes s'il y a lieu;
8. Du délai pour remédier à l'infraction;
9. Des pénalités possibles et la date à partir desquelles elles seront applicables;
10. De l'obligation d'aviser l'inspecteur lorsque les mesures correctrices seront prises;
11. De l'adresse, du numéro de téléphone et la signature de l'inspecteur.

Lorsqu'il donne un avis d'infraction, l'inspecteur doit en informer sans délai le Conseil.

### **2.1.5 Bâtiment inoccupé ou dont les travaux sont arrêtés ou suspendus**

L'inspecteur peut mettre en demeure le propriétaire d'un bâtiment inoccupé ou dont les travaux sont arrêtés ou suspendus, de clore ou barricader ledit bâtiment. À défaut par le propriétaire de se conformer à la mise en demeure dans le délai imparti (lequel ne peut être inférieur à 10 jours), l'inspecteur peut faire clore ou barricader le bâtiment aux frais de celui-ci.

## **2.2 Forme de la demande du permis et du certificat**

Toute demande de permis ou de certificat doit être rédigée sur les formules prescrites par la M.R.C. La demande, dûment datée et signée par le requérant, doit faire état des nom, prénom et domicile du requérant ainsi que du propriétaire, le cas échéant et de la description cadastrale conforme à l'article 2168 du Code civil.

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, mais agit à titre de mandataire pour celui-ci, il doit produire à l'inspecteur une procuration dûment signée l'habilitant à présenter une telle demande.

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, ni le mandataire de celui-ci, il doit alors joindre à sa demande un document dûment signé par le propriétaire et l'autorisant expressément à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande.

Les plans doivent être tracés selon le système international de mesure, être reproduits par procédé indélébile. La date, le nord astronomique, l'échelle, les sources et le nom des personnes qui ont collaboré à leur confection doivent y figurer.

## **2.3 Validité du permis ou du certificat émis**

Toute modification à des travaux ou activités autorisés en vertu d'un permis ou certificat, ainsi que toute modification à des plans et devis ou à tout document ayant été soumis pour obtenir un permis ou certificat, rend tel permis ou certificat nul et non avenue à moins que telle modification n'ait elle-même été préalablement approuvée avant son exécution par l'inspecteur. L'approbation de telle modification n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou certificat émis.

## **2.4 Renouvellement des permis et certificats**

Dans tous les cas de nullité de permis ou de certificat, aucun remboursement n'est accordé. Un permis ou certificat peut cependant être renouvelé pour la même durée que celle accordée lors de son émission.

## **2.5 Affichage du permis ou certificat**

Le permis de construction ainsi que le certificat d'autorisation doivent être affichés pendant toute la durée des travaux à un endroit en vue sur le terrain ou la construction où lesdits travaux sont exécutés.

## **2.6 Respect des règlements d'urbanisme**

Toute personne doit respecter les dispositions contenues aux règlements d'urbanisme, et ce malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.

Tous travaux et activités doivent être réalisés en conformité des déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis.

## **2.7 Obligation de recevoir l'inspecteur**

Toute personne doit recevoir l'inspecteur, lui donner toute l'information qu'il requiert et lui faciliter l'accès à toute partie du bâtiment et du terrain.

## **2.8 Obligation de donner un avis écrit**

[Article ajouté par le règlement N° 03-2015, en vigueur le 22 avril 2015]

Toute personne doit notamment, mais non limitativement :

1. Donner à l'inspecteur, au moins 48 heures avant leur exécution, un avis écrit l'informant de la date du début des travaux. Le sceau d'oblitération postale ou municipale fait alors foi de la date de réception dudit avis;
2. Donner un avis écrit à l'inspecteur dans les 45 jours qui suivent le parachèvement des travaux autorisés en vertu du permis ou du certificat. Le sceau d'oblitération postale ou municipale fait foi de la date de réception dudit avis.

# **Chapitre III : Dispositions relatives à l'émission du permis de lotissement**

## **3.1 Dispositions générales**

### **3.1.1 Projet de lotissement**

Tout projet de lotissement élaboré par le Gouvernement du Québec ou ses mandataires devra être déposé à la M.R.C. préalablement à sa réalisation.

### **3.1.2 Permis de lotissement**

Excluant le Gouvernement du Québec et ses mandataires, quiconque désire effectuer une opération cadastrale pour être enregistrée ou déposée auprès du ministère de l'Énergie et des Ressources, que cette opération comprenne ou non des rues, et que ces rues soient privées ou publiques, doit au préalable obtenir un permis de lotissement.

## **3.2 Forme de la demande**

Les prescriptions édictées par l'article 2.2 de ce règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de permis. La demande doit en outre faire état de tous autres renseignements pertinents aux fins de vérifier sa conformité aux normes du règlement de lotissement, et être accompagnée d'un plan-projet de lotissement.

### **3.2.1 Documents accompagnant le plan-projet de lotissement**

Le plan-projet de lotissement doit être exécuté à une échelle non inférieure à 1:2 500. Le plan doit contenir ou être accompagné des renseignements, plans et documents suivants :

1. La délimitation, les dimensions des lots projetés;
2. La délimitation des lots adjacents, s'il y a lieu;
3. Le type de construction devant être implanté sur le lot ainsi que l'usage devant y être exercé;
4. La localisation des rues adjacentes aux lots projetés, s'il y a lieu;
5. La localisation et l'identification des servitudes réelles, actives, apparentes ou non apparentes, existantes ou requises pour les droits de passage existants, requis ou projetés, en particulier pour les sentiers de piétons et les lignes de transport d'énergie et de transmission de communication;
6. L'identification, s'il y a lieu, des pentes de 30 % ou plus et la limite des hautes eaux, les lacs et cours d'eau, les lignes de 300 mètres d'un lac et 100 mètres d'un cours d'eau, les sources, marais et bassins versants, le niveau de la nappe phréatique, la végétation et l'utilisation actuelle du sol;
7. Un plan d'implantation des fosses septiques et des puits, démontrant ainsi la compatibilité de système entre soit les lots projetés, soit entre les lots projetés et ceux existants;
8. Si le plan du projet de lotissement comprend un des éléments suivants :
  - la création d'une nouvelle rue;
  - le prolongement d'une rue existante;

- la création d'un ou plusieurs lots desservis sur un terrain de 5 000 m<sup>2</sup> et plus;
- la création de plusieurs lots partiellement desservis situés sur un terrain de 7 500 m<sup>2</sup> et plus;
- la création de plusieurs lots non desservis situés sur un terrain d'un hectare ou plus.

Il est nécessaire qu'il contienne en plus les informations suivantes :

- la localisation des rues actuelles, homologuées ou déjà acceptées, avec lesquelles les rues projetées communiquent;
- le tracé et l'emprise des rues projetées, en indiquant les longueurs, les largeurs et les pentes;
- le relief du sol exprimé de façon à assurer une bonne compréhension de la topographie du site;
- la nature et l'épaisseur des dépôts meubles, les affleurements rocheux, les zones de risques de glissement, d'éboulis, d'érosion et autre particularité géologiques identifiables;
- les phases de réalisation du développement.

Le requérant doit en outre établir, à la satisfaction de l'inspecteur, qu'il a obtenu toutes les autorisations requises en vertu de loi ou de règlement.

### **3.3 Conditions d'émission du permis de lotissement**

L'inspecteur approuve le plan-projet et émet un permis de lotissement lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1. La demande est conforme aux dispositions du règlement de lotissement, sous réserve des dispositions contenues à l'article 3.4 de ce règlement intitulé « Cas d'exception »;
2. Le requérant a satisfait aux « Conditions préalables à l'approbation » prescrites par l'article 2.2 du règlement de lotissement;
3. La demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement;
4. Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

### **3.4 Cas d'exception**

#### **3.4.1 Terrain non conforme aux dispositions de ce règlement**

Un permis de lotissement ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 20 avril 1983, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences prescrites au règlement de lotissement, si les conditions suivantes sont respectées :

1. La superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter les exigences prescrites à cet effet au règlement alors en vigueur;
2. Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

### **3.4.2 Terrain bâti non conforme aux dispositions de ce règlement**

Un permis de lotissement ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences prescrites au règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui respecte les conditions suivantes :

1. Le 20 avril 1983, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
2. Le 20 avril 1983, ce terrain était l'assiette d'un bâtiment érigé et utilisé conformément à la réglementation alors en vigueur ou protégé par droits acquis;
3. Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale. Les deux premiers alinéas s'appliquent même dans le cas où le bâtiment serait détruit par un sinistre après le 20 avril 1983.

### **3.4.3 Résidu d'un terrain**

Un permis de lotissement ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences prescrites au règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain :

1. Dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation;
2. Qui, immédiatement avant cette acquisition, avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des deux articles précédents de ce règlement;
3. Un seul lot résulte l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération.

### **3.5 Délai d'émission du permis**

L'inspecteur délivre le permis dans les 45 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à toutes et chacune des conditions prescrites par l'article de ce règlement intitulé « Conditions d'émission du permis de lotissement ».

### **3.6 Documents cadastraux**

Lorsque le plan-projet de lotissement a été dûment accepté, l'inspecteur, sur demande, approuve les documents cadastraux aux fins de dépôt pour enregistrement au ministère de l'Énergie et des Ressources. Les documents cadastraux sont approuvés lorsqu'ils sont en tout point conforme au plan-projet déjà soumis.

## **Chapitre IV : Dispositions relatives à l'émission du permis de construction**

### **4.1 Nécessité du permis de construction**

Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments est prohibé sans l'obtention d'un permis de construction.

### **4.2 Cas d'exception**

Malgré les dispositions de l'article 4.1 de ce règlement, il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de construction dans les cas suivants :

1. Sous réserve des dispositions prévues aux articles 6.1 et 6.2 pour l'érection de bâtiments temporaires;
2. L'érection de bâtiments complémentaires, lorsque ceux-ci sont érigés dans le cadre de travaux pour lesquels un permis de construction a été émis et à la condition qu'il en ait été fait mention dans la demande.

### **4.3 Forme de la demande**

Les prescriptions édictées par l'article 2.2 du présent règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de permis. La demande doit en outre faire état de tous autres renseignements pertinents aux fins de vérifier sa conformité aux normes des règlements de zonage et de construction.

#### **4.3.1 Habitation, chalet, camp et abris sommaire**

La demande doit être accompagnée des plans et documents suivants :

1. Des plans indiquant :
  - a. la localisation et les limites du terrain;
  - b. les vues en plan du bâtiment;
  - c. les matériaux employés;
  - d. le cas échéant, la localisation de la fosse septique, du champ d'épuration et du puits artésien.
2. Un document indiquant :
  - a. une description de la construction à ériger;
  - b. la nature des travaux à effectuer;
  - c. l'usage du bâtiment et du terrain.
3. Les permis, certificats et autorisations requis par les autorités compétentes.

### **4.3.2 Autres bâtiments principaux**

La demande doit être accompagnée des plans et documents suivants :

1. Des plans comprenant :
  - a. les vues en plan de chacun des étages du bâtiment;
  - b. les élévations;
  - c. les coupes;
  - d. les matériaux employés.
2. Un document indiquant :
  - a. la nature des travaux à effectuer, l'usage du bâtiment, la destination projetée de chaque aire de plancher et l'usage du terrain;
  - b. les niveaux d'excavation;
  - c. la date du début et de la fin des travaux de construction et d'aménagement du terrain;
3. Un plan d'implantation du bâtiment projeté contenant les informations suivantes :
  - a. la localisation, la dimension et la superficie du terrain et, s'il y a lieu, l'identification cadastrale;
  - b. la localisation des servitudes;
  - c. la localisation des lignes de rue;
  - d. les distances entre chaque bâtiment et les lignes de terrain;
  - e. la localisation et l'identification de tout bâtiment existant;
  - f. l'indication de la topographie existante et du nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents;
  - g. la localisation ainsi que la hauteur du pied et du sommet de tout talus ayant une forte pente;
  - h. la localisation de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau ou lac situé sur le terrain concerné ou situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou de 300 mètres d'un lac;
4. Un plan indiquant la localisation, sur le terrain, de la fosse septique, du champ d'épuration ou de la fosse septique avec puits absorbant et du puits artésien;
5. Les permis, certificats et autorisations requis par les autorités compétentes.

### **4.4 Conditions d'émission du permis**

L'inspecteur émet un permis de construction lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1. La demande est conforme aux dispositions contenues à l'article suivant de ce règlement ainsi qu'aux règlements de zonage et de construction;
2. La demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement;
3. Le tarif requis pour l'obtention du permis a été payé.

## **4.5 Conditions préalables à l'émission d'un permis de construction**

### **4.5.1 Dispositions générales**

Aucun permis de construction ne peut être émis à moins que les dispositions suivantes ne soient respectées.

1. Lot distinct :  
Que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.
2. Conformité à la Loi sur la qualité de l'environnement :  
Que les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigé sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. Chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.
3. Rue publique ou privée :  
Que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.

### **4.5.2 Cas d'exception**

Les constructions réalisées sur les terres publiques à des fins récréatives, fauniques, de villégiature et d'exploitation forestière situées dans des secteurs où le cadastre originaire n'existe pas, sont exemptées de l'obligation d'être érigées sur un terrain formant un ou plusieurs lots distincts au cadastre. Auquel cas le terrain doit respecter les dimensions et superficies autrement exigibles en vertu du règlement de lotissement.

La condition prévue au paragraphe 1 de l'article 4.5.1 ne s'applique pas à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante et dans le cas de restauration, réparation, modification à un bâtiment ou à l'ajout de bâtiment accessoire, installation septique, stabilisation des berges, qui est effectué conformément aux règlements.

Dans le cas spécifique de la villégiature, l'obligation du lot distinct et du terrain situé en bordure d'une rue publique ou privée ne s'applique pas.

## **4.6 Délai d'émission du permis**

L'inspecteur délivre le permis dans les 45 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à toutes et chacune des conditions prescrites par les articles 4.4 et 4.5 de ce règlement.



## **4.7 Causes d'invalidité et délai du permis**

[Article modifié par le règlement N° 03-2015, en vigueur le 22 avril 2015]

Un permis de construction devient nul et sans effet si l'une ou plusieurs des situations suivantes se rencontrent :

1. Les travaux de construction n'ont pas débuté dans un délai de 120 jours de la date de l'émission du permis;
2. Le bâtiment n'est pas entièrement terminé dans un délai de 12 mois de la date de l'émission du permis. Toutefois, le permis peut être renouvelé selon les dispositions du présent article.

Un permis de construction est considéré valide durant une période de douze (12) mois.

Le permis peut être renouvelé pour une seule période additionnelle de douze (12) mois.

## **4.8 Obligation de donner un avis écrit**

[Article abrogé par le règlement N° 03-2015, en vigueur le 22 avril 2015]

# **Chapitre V : Dispositions relatives à l'émission d'un certificat d'autorisation**

## **5.1 Nécessité du certificat d'autorisation**

[Article modifié par le règlement N° 04-2017, en vigueur le 24 juillet 2017]

Il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder aux activités suivantes :

1. Tout changement d'usage ou de destination d'un bâtiment;
2. L'excavation du sol, le déplacement d'humus et tous travaux de remblai ou déblai;
3. L'édification, la transformation, l'agrandissement et la réparation de toute construction, sauf l'exception mentionnée au paragraphe 3 de l'article 5.2;
4. Le déplacement et la démolition de toute construction;
5. La construction, l'installation et la modification de toute enseigne;
6. Les travaux et ouvrages prévus ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives;
7. Tout projet d'aménagement (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives);
8. Toute modification ou réparation d'ouvrage existant sur les rives et littoral des lacs et cours d'eau;
9. Tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau.
10. Tout projet de construction, de modification ou de réparation d'une installation septique.
11. Tout projet de construction, de modification ou de réparation d'une installation de prélèvement d'eau.
12. Tout projet d'implantation d'une roulotte de voyage sur un terrain vacant.

## **5.2 Cas d'exception**

[Article modifié par le règlement N° 03-2015, en vigueur le 22 avril 2015]

Malgré les dispositions de l'article 5.1, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

1. Les changements d'usage ou de destination d'un bâtiment impliquant des travaux pour lesquels un permis de construction est requis;
2. L'implantation de constructions, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, et les travaux de déblai ou de remblai réalisés dans le cadre de travaux pour lesquels un permis de construction a été émis, et à la condition qu'il en ait été fait mention dans la demande;

3. Les travaux de réparation à une construction, lorsque sont réunies les conditions suivantes :
  - a. les travaux n'ont aucune incidence sur la structure, la superficie au sol et la superficie de plancher. Les travaux ci-après énoncés sont réputés avoir une incidence sur la structure d'un bâtiment :
    - i. changement des matériaux de revêtement extérieur;
    - ii. modification, fermeture ou construction de toute ouverture (porte et fenêtre) et escalier.
4. Malgré les dispositions de l'article 5.1, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation pour les enseignes ci-après énumérées :
  - a. les enseignes émanant des autorités fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;
  - b. les enseignes se rapportant à la circulation routière;
  - c. les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature;
  - d. les enseignes posées à plat sur un mur, donnant le nom et l'occupation du résident d'un logement;
  - e. les enseignes temporaires;
  - f. les enseignes donnant le menu d'un restaurant ou d'un café;
  - g. les inscriptions gravées dans la pierre.
5. Le règlement provincial sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées ne s'applique pas à une résidence isolée qui fait partie d'un campement industriel temporaire visé par le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2).
6. Les normes prévues par le chapitre III du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection s'appliquent à tout prélèvement d'eau. Elles ne s'appliquent toutefois pas.
  - a. à un prélèvement d'eau autorisé par le ministre en vertu de l'article 31.75 de la loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) dont l'installation est aménagée conformément aux plans et devis transmis dans le cadre de la demande d'autorisation;
  - b. à un prélèvement d'eau soustrait à une telle autorisation en vertu de l'article 6 du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

### **5.3 Forme de la demande**

Les prescriptions édictées par l'article 2.2 de ce règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de certificat. La demande doit en outre faire état de tous autres renseignements pertinents aux fins de vérifier sa conformité aux dispositions du règlement de zonage et de construction, et être accompagnée des plans et documents ci-après prescrits.

#### **5.3.1 Dans le cas de changement d'usage ou de destination d'un bâtiment**

La demande doit être accompagnée :

1. D'un document indiquant la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher ainsi que du terrain;

2. D'un plan indiquant :
  - a. la localisation des bâtiments;
3. D'une déclaration du requérant à l'effet que le changement d'usage ou de destination auquel il veut procéder n'implique aucuns travaux de construction.

### **5.3.2 Dans le cas de carrières et sablières**

La demande doit en outre être accompagnée :

1. D'un plan indiquant :
  - a. la localisation de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau ou lac situé sur le terrain concerné ou à moins de 75 mètres de ses lignes;
  - b. l'utilisation du sol dans un rayon de 600 mètres du terrain concerné;
2. D'un document indiquant :
  - a. l'utilisation des matériaux excavés ou déplacés;
  - b. le type de matériaux de remblayage;
  - c. la durée de l'exploitation;
  - d. l'usage du terrain après l'exploitation;
  - e. les mesures de protection de l'environnement et du public;
3. D'une copie du certificat d'autorisation délivré par le sous-ministre de l'Environnement.

### **5.3.3 Dans le cas de déplacement d'une construction**

La demande doit être accompagnée :

1. D'un document indiquant :
  - a. l'identification cadastrale du terrain où est localisée le bâtiment à déplacer;
  - b. l'itinéraire projeté ainsi que la date et l'heure prévue pour le déplacement;
  - c. la durée probable du déplacement;
2. D'une copie ou preuve de l'entente intervenue avec les compagnies possédant des câbles aériens, dans les cas où, en raison de la hauteur du bâtiment, il s'avère nécessaire de procéder à un rehaussement temporaire desdits câbles;
3. Lorsque le déplacement du bâtiment s'effectue sur le même terrain situé dans les limites de la municipalité, les renseignements, plans et documents requis par l'article 4.3.1 de ce règlement;
4. D'une copie ou preuve d'un contrat d'assurance-responsabilité tous risques d'un montant de 1 000 000 \$.

### **5.3.4 Dans le cas de l'édification, la transformation, l'agrandissement et la réparation d'une construction**

La demande doit être accompagnée :

1. D'un document indiquant :
  - a. la nature des travaux à effectuer;
  - b. la date du début et de la fin des travaux;
  - c. le coût des travaux dans les autres cas que ceux prévus au troisième paragraphe de l'article 5.2;
2. D'un plan ou d'un croquis illustrant :
  - a. la localisation de la construction.

### **5.3.5 Dans le cas de démolition d'une construction**

La demande doit être accompagnée :

1. D'un document indiquant :
  - a. les moyens techniques utilisés pour procéder à la démolition;
  - b. l'usage projeté du terrain;
2. D'une photographie de la construction à démolir;
3. D'un engagement écrit du propriétaire à faire procéder au nivellement du terrain dans les 48 heures de la démolition.

### **5.3.6 Dans le cas de la construction, la modification ou la réparation d'une installation septique**

[Article ajouté par le règlement N° 03-2015, en vigueur le 22 avril 2015]

La demande doit être :

1. Conforme aux exigences du règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
2. Conforme aux règlements de zonage et de construction;
3. Accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement.

### **5.3.7 Dans le cas de la construction, la modification ou le remplacement d'une installation de prélèvement d'eau**

[Article ajouté par le règlement N° 03-2015, en vigueur le 22 avril 2015]

La demande doit être accompagnée :

1. D'un plan d'implantation indiquant :
  - a. La localisation de l'ouvrage par rapport aux dispositions normatives du règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
  - b. Les bâtiments existants ou projetés qui seront desservis par l'ouvrage;

- c. Les zones de contraintes anthropiques et naturelles, si elles sont connues.
2. D'un document indiquant :
  - a. Les plans et devis de l'ouvrage (détails techniques);
  - b. Le type de matériau utilisé;
  - c. Le type de travaux sur la rive ou le littoral (le cas échéant);
  - d. La profondeur du roc (si possible).
3. De tous les autres éléments servant à définir la conformité du projet.

Pour le scellement d'un puits, les travaux doivent être effectués conformément à l'article 19 du règlement provincial sur le prélèvement des eaux et leur protection.

### **5.3.8 Dans le cas de l'implantation d'une roulotte de voyage**

[Article ajouté par le règlement N° 04-2017, en vigueur le 24 juillet 2017]

La demande doit être accompagnée :

1. D'un document indiquant :
  - a. L'identification du requérant;
  - b. La désignation cadastrale du lot sur lequel la roulotte de voyage sera implantée;
  - c. La description de l'implantation projetée et de la construction complémentaire (s'il y a lieu).
2. Un plan indiquant :
  - a. La localisation de l'implantation de la roulotte de voyage;
  - b. La localisation des constructions existantes (s'il y a lieu);
  - c. Le plan et la localisation du système de traitement des eaux usées.

### **5.4 Conditions d'émission du certificat**

[Article modifié par le règlement N° 03-2015, en vigueur le 22 avril 2015]

L'inspecteur émet un certificat d'autorisation lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1. La demande est conforme aux règlements de zonage et de construction;
2. La demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement;
3. Dans le cas d'une demande pour la construction, la modification ou la réparation d'une installation septique, la demande est conforme aux dispositions du règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
4. Dans le cas d'une demande pour la construction, la modification ou le remplacement d'une installation de prélèvement d'eau, la demande est conforme aux dispositions du règlement provincial sur le prélèvement des eaux et leur protection;
5. Le tarif requis pour l'obtention du certificat a été payé.

## **5.5 Délai d'émission du certificat**

L'inspecteur délivre le certificat d'autorisation dans 45 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait aux conditions prescrites par l'article 5.4 de ce règlement.

## **5.6 Délai de validité du certificat**

### **5.6.1 Dans le cas d'un certificat d'autorisation émis pour le déplacement d'un bâtiment**

L'inspecteur émet un tel certificat pour une période et une date spécifique; passé ce délai, celui-ci devient nul.

### **5.6.2 Dans le cas d'un certificat d'autorisation émis aux fins d'exploiter une carrière ou une sablière**

Le certificat d'autorisation devient nul si le requérant se voit retirer par le ministre le certificat délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

### **5.6.3 Dans le cas d'un certificat d'autorisation émis aux fins de construction, de modification ou de réparation d'une installation septique**

[Article modifié par le règlement N° 03-2015, en vigueur le 22 avril 2015]

Un certificat aux fins d'une installation septique est considéré valide durant une période de douze (12) mois.

Le certificat peut être renouvelé pour une seule période additionnelle de douze (12) mois.

### **5.6.4 Dans le cas d'un certificat d'autorisation émis aux fins de construction, de modification ou de remplacement d'une installation de prélèvement d'eau**

[Article ajouté par le règlement N° 03-2015, en vigueur le 22 avril 2015]

Un certificat aux fins d'un ouvrage de prélèvement d'eau est considéré valide durant une période de douze (12) mois.

Le certificat peut être renouvelé pour une seule période additionnelle de douze (12) mois.

### **5.6.5 Dans les autres cas**

[Article ajouté par le règlement N° 03-2015, en vigueur le 22 avril 2015]

L'inspecteur émet un certificat pour une période n'excédant pas 90 jours, calculée à partir de la date de sa délivrance. Une fois expiré le délai mentionné au certificat, celui-ci devient nul.

## **5.7 Causes d'invalidité du certificat d'autorisation**

[Article ajouté par le règlement N° 03-2015, en vigueur le 22 avril 2015]

### **5.7.1 Dans le cas d'un certificat d'autorisation émis aux fins de construction, de modification ou de réparation d'une installation septique**

[Article ajouté par le règlement N° 03-2015, en vigueur le 22 avril 2015]

Le certificat d'autorisation aux fins d'une installation septique devient nul et sans effet si l'une ou plusieurs des situations suivantes se rencontrent :

1. Les travaux de construction, de modification ou de réparation n'ont pas débuté dans un délai de 120 jours de la date de l'émission du certificat;
2. Les travaux de construction, de modification ou de réparation ne sont pas entièrement terminés dans un délai de douze (12) mois de la date de l'émission du certificat. Toutefois, le certificat peut être renouvelé selon les dispositions de l'article 5.6.3;
3. Les éléments de la demande de certificat aux fins d'une installation septique ne sont pas respectés.

### **5.7.2 Dans le cas d'un certificat d'autorisation émis aux fins de construction, de modification ou de remplacement d'une installation de prélèvement d'eau**

[Article ajouté par le règlement N° 03-2015, en vigueur le 22 avril 2015]

Le certificat d'autorisation aux fins d'un ouvrage de prélèvement d'eau devient nul et sans effet si l'une ou plusieurs des situations suivantes se rencontrent :

1. Les travaux de construction, de modification ou de remplacement n'ont pas débuté dans un délai de 120 jours de la date de l'émission du certificat;
2. Les travaux de construction, de modification ou de remplacement ne sont pas entièrement terminés dans un délai de douze (12) mois de la date de l'émission du certificat. Toutefois, le certificat peut être renouvelé selon les dispositions de l'article 5.6.4;
3. Les éléments de la demande de certificat aux fins d'un ouvrage de prélèvement d'eau ne sont pas respectés.



## **Chapitre VI : Dispositions relatives à l'émission d'un certificat d'autorisation pour les constructions et usages temporaires**

### **6.1 Nécessité du certificat d'autorisation**

Il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, d'exercer un usage temporaire et d'ériger une construction temporaire y incluant un bâtiment temporaire.

### **6.2 Forme de la demande**

Les prescriptions édictées par l'article 2.2 de ce règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de certificat. La demande doit en outre faire état de tous autres renseignements pertinents aux fins de vérifier sa conformité aux dispositions des règlements de zonage et de construction, et être accompagnée des plans et documents suivants :

1. D'un document indiquant :
  - a. le genre d'usage temporaire à être exercé;
  - b. une description de la construction à ériger;
2. D'un plan indiquant :
  - a. les limites du terrain;
  - b. la localisation des bâtiments existants;
  - c. la localisation, sur le terrain, de l'endroit où l'on projette d'exercer l'usage ou d'ériger la construction temporaire;
3. Les permis, certificats et autorisations requis par les autorités compétentes.

### **6.3 Conditions d'émission du certificat**

L'inspecteur émet un certificat d'autorisation lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1. La demande est conforme aux règlements de zonage et de construction;
2. La demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement;
3. Le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

### **6.4 Délai d'émission du certificat**

L'inspecteur délivre le certificat dans les 45 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à toutes et chacune des conditions prescrites par l'article 6.3 de ce règlement.

### **6.5 Délai de validité du certificat**

Le délai de validité est fixé par les dispositions prescrites par le règlement de zonage. Le certificat devient nul à l'expiration de ce délai.

# Chapitre VII : Dispositions relatives aux tarifs d'honoraires pour l'émission des permis et des certificats

## 7.1 Tarif des permis

### 7.1.1 Permis de lotissement

[Article modifié par le règlement N° 04-2010, en vigueur le 29 septembre 2010]

Le tarif pour l'émission de tout permis de lotissement est établi à 20 \$ par lot.

### 7.1.2 Permis de construction

[Article remplacé par le règlement N° 04-2010, en vigueur le 29 septembre 2010]

Le tarif pour l'émission de tout permis pour tout permis pour la construction d'un bâtiment est établi comme suit :

1. Usage résidentiel :
  - Habitation (incluant les camps de chasse ou pêche) : 50 \$
  - Bâtiment complémentaire : 20 \$
2. Usage commercial, industriel, agricole et public : 25 \$ minimum et selon le coût de construction :
  - Coût de construction de 0 \$ à 100 000 \$ : 3 \$ le 1 000 \$
  - Coût de construction de 100 000 \$ à 500 000 \$ : 300 \$ sur le premier 100 000 \$ et sur l'excédent 2 \$ le 1 000 \$
  - Coût de construction de 500 000 \$ à 1 000 000 \$ : 1 100 \$ sur le premier 500 000 \$ et sur l'excédent 1 \$ le 1 000 \$
  - Coût de construction de 1 000 000 \$ et plus : 1 600 \$ sur le premier 1 000 000 \$ et sur l'excédent 0,50 \$ le 1 000 \$ jusqu'à concurrence de coût égal à 100 000 000 \$.

Le tarif pour l'émission de tout permis pour l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment est établi comme suit :

1. Usage résidentiel : 10 \$ pour des travaux de moins de 5 000 \$, 20 \$ pour des travaux entre 5 000 \$ et 15 000 \$; 30 \$ pour des travaux de plus de 15 000 \$
2. Usage commercial, industriel, agricole et public : 25 \$ minimum et selon le coût de construction :
  - Coût de construction de 0 \$ à 100 000 \$ : 3 \$ le 1 000 \$
  - Coût de construction de 100 000 \$ à 500 000 \$ : 300 \$ sur le premier 100 000 \$ et sur l'excédent 2 \$ le 1 000 \$
  - Coût de construction de 500 000 \$ à 1 000 000 \$ : 1 100 \$ sur le premier 500 000 \$ et sur l'excédent 1 \$ le 1 000 \$
  - Coût de construction de 1 000 000 \$ et plus : 1 600 \$ sur le premier 1 000 000 \$ et sur l'excédent 0,50 \$ le 1 000 \$ jusqu'à concurrence de coût égal à 100 000 000 \$.

## **7.2 Tarif des certificats**

[Article modifié par le règlement N° 11-92, en vigueur le 14 février 1993]

Le tarif pour l'émission de tout certificat en vertu des dispositions du présent règlement est établi comme suit :

### **7.2.1 Changement d'usage ou de destination d'un bâtiment : 20 \$**

[Article ajouté par le règlement N° 11-92, en vigueur le 14 février 1993]

### **7.2.2 Exploitation d'une carrière ou d'une sablière : 20 \$**

[Article ajouté par le règlement N° 11-92, en vigueur le 14 février 1993]

### **7.2.3 Déplacement ou démolition d'une construction : 20 \$**

[Article ajouté par le règlement N° 11-92, en vigueur le 14 février 1993]

### **7.2.4 L'édification, la transformation, l'agrandissement et la réparation d'une construction :**

[Article remplacé par le règlement N° 04-2010, en vigueur le 29 septembre 2010]

1. Usage résidentiel : 10 \$ pour des travaux de moins de 5 000 \$, 20 \$ pour des travaux entre 5 000 \$ et 15 000 \$; 30 \$ pour des travaux de plus de 15 000 \$
2. Usage commercial, industriel, agricole et public : 25 \$ minimum et selon le coût de construction :
  - Coût de construction de 0 \$ à 100 000 \$ : 3 \$ le 1 000 \$
  - Coût de construction de 100 000 \$ à 500 000 \$ : 300 \$ sur le premier 100 000 \$ et sur l'excédent 2 \$ le 1 000 \$
  - Coût de construction de 500 000 \$ à 1 000 000 \$ : 1 100 \$ sur le premier 500 000 \$ et sur l'excédent 1 \$ le 1 000 \$
  - Coût de construction de 1 000 000 \$ et plus : 1 600 \$ sur le premier 1 000 000 \$ et sur l'excédent 0,50 \$ le 1 000 \$ jusqu'à concurrence de coût égal à 100 000 000 \$.

### **7.2.5 Construction et usages temporaires : 20 \$**

[Article ajouté par le règlement N° 11-92, en vigueur le 14 février 1993]

### **7.2.6 Construction, installation ou modification d'une enseigne : 20 \$**

[Article ajouté par le règlement N° 11-92, en vigueur le 14 février 1993]

### **7.2.7 Installation ou modification d'une installation septique : 0 \$ si la demande accompagne un permis de construction d'un nouveau bâtiment principal; 20 \$ dans les autres cas.**

[Article modifié par le règlement N° 04-2010, en vigueur le 29 septembre 2010]

### **7.2.8 Aménagement, installation ou déplacement d'un ouvrage de captage de l'eau souterraine : 0 \$ si la demande accompagne un permis de construction d'un nouveau bâtiment principal; 20 \$ dans les autres cas.**

[Article ajouté par le règlement N° 04-2010, en vigueur le 29 septembre 2010]

### **7.2.9 Autres usages, travaux, ouvrages ou constructions qui requièrent l'obtention d'un certificat d'autorisation : 20 \$**

[Article ajouté par le règlement N° 04-2010, en vigueur le 29 septembre 2010]

## **7.3 Terminologie**

[Article ajouté par le règlement N° 12-94, en vigueur le 20 novembre 1994]

### **7.3.1 Projet de construction**

[Article ajouté par le règlement N° 12-94, en vigueur le 20 novembre 1994]

Il peut désigner un bâtiment principal, secondaire ou l'action de construire. Dans son acceptation la plus large, il signifie un assemblage de matériaux lié au sol pour servir d'abri, de support, d'appui ou à d'autres fins limitatives telles les réservoirs et les pompes à essence, les estrades, les piscines, les routes et tronçons de route, les systèmes d'alimentation en eau potable, les systèmes de traitement des eaux usées ainsi que tout autre projet similaire.

## **Chapitre VIII : Procédure, sanctions et recours**

### **8.1 Procédure à suivre dans le cas de contravention aux règlements d'urbanisme**

Les dispositions prescrites par l'article 2.1.4 de ce règlement s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

### **8.2 Sanctions pénales**

Toute personne qui contrevient aux dispositions des règlements d'urbanisme commet une infraction et encourt les amendes minimales et maximales suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 100 \$ et maximale de 150 \$, plus les frais;
2. Pour une deuxième infraction à une disposition des règlements d'urbanisme, à laquelle elle avait plaidé coupable ou avait été trouvée coupable depuis moins de 12 mois de la date du prononcé de la sentence (sur la deuxième infraction), d'une amende minimale de 150 \$ et maximale de 250 \$, plus les frais;
3. Pour toute infraction à une disposition des règlements d'urbanisme, à laquelle elle avait plaidé coupable ou avait été trouvée coupable, à 2 reprises ou plus, depuis moins de 12 mois de la date du prononcé de la sentence (sur toute infraction subséquente à la deuxième) d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 300 \$, plus les frais.

Chaque jour pendant lequel une contravention aux règlements d'urbanisme dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

À défaut du paiement immédiat ou dans le délai fixé par le juge, de l'amende et des frais, ce dernier peut ordonner la saisie et la vente des biens du contrevenant ou son emprisonnement pour une durée n'excédant pas 30 jours; ledit emprisonnement devant cesser sur paiement de l'amende et des frais.

Lorsque l'amende et les frais sont encourus par une personne morale, ceux-ci peuvent être prélevés par la saisie et vente des biens de ladite personne.

## **Chapitre IX : Dispositions finales**

### **9.1 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À SEPT-ÎLES, CE 12 MAI 1992.

(SIGNÉ)

\_\_\_\_\_  
Louis-Ange Santerre, préfet

(SIGNÉ)

\_\_\_\_\_  
Suzanne Migneault, secrétaire-trésorière